



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resistants

Question écrite n° 1450

Texte de la question

M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des combattants volontaires de la Résistance de voir assimilée la croix de combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre. Le titulaire de cette distinction ne peut à ce jour en faire état pour l'attribution d'un avantage nécessitant la détention d'un tel titre. Or les détenteurs de cet insigne ne sont pas toujours titulaires de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre de 1939-1945. En effet, pour prétendre à cette décoration, assimilée à un titre de guerre, les postulants doivent avoir signé un engagement. Or de nombreux résistants, notamment des femmes, appartenant à des réseaux ou à des formations non militaires, n'avaient pas signé d'engagement. La proposition de transformer la croix des combattants volontaires de la Résistance en titre de guerre n'apparaît donc pas sans intérêt. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande du monde combattant.

Texte de la réponse

Le décret no 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du deuxième conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médailles militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Il est à noter que, pour cette période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut, dans la limite de 20 p. 100, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1450

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1469

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2545